

Le respect des règles liturgiques

Il est bon que la question du respect des règles liturgiques soit abordée pour elle-même afin qu'en soit précisées les raisons et les modalités.

LE POURQUOI DES RITUELS

Un sacrement n'existe que lorsqu'il est célébré. Aucun sacrement ne peut être donné et reçu en dehors d'une célébration, même si celle-ci est réduite au minimum, en cas de danger de mort par exemple (baptême, réconciliation...). Chaque sacrement est doté d'un rituel qui précise le déroulement de la célébration (rituel du baptême, rituel du mariage ; pour la messe, on parlera de « l'Ordo »). Ont aussi leur rituel des actions liturgiques qui ne sont pas sacramentelles, mais qui sont des actes officiels de l'Église (la liturgie des Heures, les funérailles...).

La première raison pour laquelle on doit respecter les règles du déroulement rituel est humaine (anthropologique) ; elle n'est pas propre aux rites chrétiens, elle concerne tout rite profane ou religieux : le rite a un effet visé, et il faut savoir si, à la fin du déroulement rituel, l'effet visé a – oui ou non – été obtenu. Qu'un mariage ait lieu à la mairie ou à l'église (ou aux deux), il faut savoir, à la fin de la cérémonie, si les fiancés sont mariés ou pas ; et la seule façon de le savoir, c'est de vérifier si le rituel, civil ou religieux, prévu pour le mariage, a été observé. La grâce sacramentelle ou l'amour ne sont évidemment pas mesurables, mais on peut vérifier l'accomplissement d'un acte social et ecclésial.

Dans le cadre du christianisme, il en va donc de l'existence même du sacrement et de sa validité, que les règles objectives fixées par le rituel soient observées. Le rite est par nature conservateur (il répète, il réitère), mais c'est pour assurer ceux qui le font qu'ils ont atteint l'effet visé, et les préserver des défauts, des omissions ou des fantaisies.

LES RAISONS ECCLÉSIALES

Les sacrements nous viennent du Christ par l'Église. Ceux qui les célèbrent (fidèles et ministres ordonnés) les reçoivent : ils n'en sont pas les propriétaires. Respecter les règles objectives de leurs rituels certifie publiquement que le sacrement est bien un acte de l'Église et, par elle, du Christ, et non de telle personne ou de tel groupe. « Le Christ est toujours là auprès de son Église, surtout dans les actions liturgiques. (...) Il est là présent par sa vertu dans les sacrements au point que, lorsque quelqu'un baptise, c'est le Christ lui-même qui baptise » (*Constitution sur la sainte liturgie*, n° 7).

En outre, les sacrements, non seulement sont les mêmes de par le monde, mais constituent l'unité des chrétiens, d'une paroisse à l'autre, d'un diocèse à l'autre, d'une Église à l'autre. Le respect des règles rituelles, fixées par « l'autorité compétente » (*Constitution sur la sainte liturgie*, n° 40, 1), en est le garant.

Le n° 22 de la *Constitution sur la sainte liturgie* de Vatican II est clair :

- « 1. Le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Église : il appartient au Siège apostolique et, dans les règles du droit, à l'évêque.
2. En vertu du pouvoir donné par le droit, le gouvernement en matière liturgique appartient aussi, dans les limites fixées, aux diverses assemblées d'évêques légitimement constituées, compétentes sur un territoire donné.
3. C'est pourquoi absolument personne d'autre, même prêtre, ne peut, de son propre chef, ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie. »

La rigueur de ce propos n'a qu'une explication. Si la liturgie signifie et réalise l'unité de l'Église, son gouvernement, sa régulation ne peut dépendre que de ceux qui, dans l'Église, ont le ministère de l'unité : le Siège apostolique et les évêques.

LA RÈGLE ET SON ADAPTATION

Cela dit, aucune règle, même strictement appliquée, n'empêchera qu'une assemblée ne donne à son accomplissement une note « personnelle ». Une messe de petite paroisse rurale et une messe de cathédrale auront bien leurs caractéristiques spécifiques tout en respectant les mêmes règles.

Y concourra particulièrement, le fait que l'ordo de la messe de Paul VI laisse aux assemblées une liberté de choix, notamment pour les chants, le mot d'accueil, la préparation pénitentielle, la Prière universelle ; on choisit aussi la Prière eucharistique, etc.

Plutôt que de songer à modifier les règles liturgiques, il faut se demander si l'on utilise dans l'intérêt des fidèles (voir *Présentation générale du Missel romain*, n° 352, 395 à 399), toutes les possibilités données par les livres liturgiques (choix des formulaires de messes, des oraisons, des lectures et des psaumes, des préfaces, des bénédictions, etc.).

Ce texte est extrait et adapté d'un chapitre de l'ouvrage du Centre national de pastorale liturgique, [L'art de célébrer \(I\) Guide pastoral, Cerf / CNPL](#), collection « Guides Célébrer » 9, 2003 - reproduction pour le seul usage privé.